



## COMMUNE DE MÉRY LA BATAILLE

15 Rue du Bois – 60420 Méry-la-Bataille

☎ : 03.60.37.11.94

✉ : [commune.merylabataille@akeonet.com](mailto:commune.merylabataille@akeonet.com)

**N° SIRET** : 216 003 921 00014

### **PROCES VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL de la commune de MÉRY LA BATAILLE Séance du 28 juin 2022 à 19h30**

Le 28 juin 2022, à 19 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 21 juin 2022 s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Madame Isabelle DA SILVA, Maire

**Présents** : Mesdames et Messieurs

*Laëtitia BOCQUILLET, Sébastien MOLAND, Cédric MAILLY,  
Ophélie GRANTHOMME, Mathieu NOCHALSKI, Franck PEUTAT,  
Karine DEVOIR, Nathalie LOGNAND, Régis THOQUER,  
Alexandre JACQUOT*

**Pouvoir(s)** : *Philippe DEVOIR à Sébastien MOLAND*

**Absent** : Clémence VARLET

**Secrétaire** : Alexandre JACQUOT

### **AIDE EXCEPTIONNELLE ADMINISTRÉ**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la demande d'aide déposées auprès de la mairie.

La commission CCAS s'est réuni afin d'étudier les pièces justificatives déposées en mairie.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal la possibilité d'octroyer une aide exceptionnelle de 200,00 €.

Celle-ci sera versé directement à l'organisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, **APPROUVE** l'aide exceptionnelle ci-dessus.

## **ADTO-SAO - demande de subvention auprès du Conseil Régional (vidéoprotection)**

Madame le Maire présente la convention de mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage concernant l'installation d'un système de vidéoprotection suivi par Monsieur Sébastien LEROY chargé de mission au service de la Société ADTO-SAO.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, autorise l'ADTO-SAO à réaliser la demande de subventions auprès du Conseil Régional.

## **SMOTHD – adhésion à la compétence optionnelle (vidéoprotection)**

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 mai 2013 portant création du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit modifiés par délibération du 21 septembre 2017, et notamment son article 2.2.2 relatifs à la compétence optionnelle en matière de vidéoprotection,

Vu l'adhésion de la Commune au SMOTHD,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants,

Vu le règlement intérieur du Centre de supervision départemental adopté par délibération du 03 juin 2021,

Vu la convention de partenariat signée le 16 mars 2022 entre le SMOTHD et l'Etat relative aux modalités d'intervention des forces de sécurité de l'Etat dans le cadre de la vidéoprotection des espaces publics communaux et départementaux,

Vu la convention relative aux modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection et aux modalités de mise à disposition du personnel chargé du visionnage adopté par délibération du SMOTHD en date du 12 avril 2022,

Considérant qu'avec l'adhésion à cette compétence, la commune de Méry-la-Bataille s'inscrit dans une démarche de mutualisation avec le Département de l'Oise et les services de l'Etat, lui permettant de rationaliser et de rendre plus efficace la vidéoprotection sur son territoire, afin de renforcer la sécurité de ses administrés,

Après avoir entendu l'exposé, le Conseil Municipal,

### **DELIBERE**

Article 1 : adhère à la compétence optionnelle « vidéoprotection » du SMOTHD, mentionnée à l'article 2.2.2 des statuts du Syndicat,

Article 2 : approuve la convention relative aux modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection et aux modalités de mise à disposition du personnel chargé du visionnage, et autorise le maire à signer ledit document, telle qu'annexée à la présente délibération,

Article 3 : accepte de transférer au SMOTHD les missions décrites dans la convention relative à la compétence « vidéoprotection » du SMOTHD dans les conditions prévues à l'article 4.2 des statuts du syndicat.

## **CCPP – création d'un service de police municipale**

Madame le Maire expose que l'article L 512-2 du code de la sécurité intérieure permet la constitution d'une police intercommunale au sein d'un EPCI à fiscalité propre, avec possibilité de mise à disposition des policiers municipaux recrutés par l'intercommunalité aux communes membres du dit EPCI.

Dans un souci d'assurer la gestion de certaines missions de la communauté de communes (gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage, respect du règlement de collecte des déchets et du règlement des déchetteries...), ainsi que d'apporter un concours aux communes dépourvues d'agent de police municipale, il a été décidé lors du conseil communautaire du 2 juin 2022 de procéder à la création et à la mise en place d'une police intercommunale avec possibilité de mettre à disposition des communes les policiers ainsi recrutés.

Les agents de police recrutés par la CCPP et mis à disposition des communes membres exerceront, sur le territoire de chaque commune où ils sont affectés, les compétences mentionnées à l'article L.511-1 du code de Sécurité Intérieure, sans préjudice des compétences de police judiciaire qui leur sont attribuées par le code de procédure pénale et par des lois pénales spéciales.

Il est précisé que le recrutement d'agents de police par un EPCI à fiscalité propre ne fait pas obstacle au recrutement par une commune membre de ses propres agents de police municipale.

Pour la mise à disposition des agents, une convention fixant les modalités d'organisation et de financement de la mise à disposition des agents et de leurs équipements sera conclue entre la communauté de communes et chaque commune concernée. Le projet de convention sera proposé une fois que les communes auront autorisé la création du service de police intercommunal.

En effet, la création du service de police intercommunale et le recrutement d'agents de police par un EPCI à fiscalité propre nécessitent une délibération concordante entre le conseil communautaire et les conseils municipaux des communes membres, dans les 3 mois suivant la décision de l'EPCI. L'objet de la délibération est donc d'autoriser la création d'un service de police intercommunale ainsi que la création des emplois correspondant.

### **Projet de délibération**

Le Conseil,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9-2 ;

Vu le code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L.512-2 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°22C/05/04 du 02 juin 2022 relative à la création d'un service de police municipale ;

Considérant que des communes membres ont créé des postes de policiers municipaux quand d'autres ne peuvent le faire car elles n'ont ou n'auront jamais le plan de charge nécessaire pour occuper par exemple un policier municipal à temps plein,

Considérant que la communauté de communes du Plateau Picard prend l'initiative de mutualiser les besoins des communes et de mettre en place une police intercommunale dotée de moyens administratifs et opérationnels permettant d'atteindre les objectifs suivants :

- ↳ Assurer la mise en œuvre et le respect des règlements approuvés par le conseil communautaire ou le président et relatifs aux domaines de compétences assainissement, collecte des déchets, aire d'accueil des gens du voyage,
- ↳ Permettre aux maires des communes membres ne disposant pas de police municipale en raison de l'impossibilité à employer un agent de police municipal à temps plein pour assurer les missions suivantes :
  - Assurer l'exécution des arrêtés de police générale du maire et constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés,
  - Exécuter les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et surveillance du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publique,

Considérant que le président de l'EPCI, à son initiative ou à la demande des maires de plusieurs communes, peut recruter directement des agents de police municipale « en vue de les mettre en tout ou partie à la disposition de disposition de l'ensemble des communes et d'assurer, le cas

échéant, l'exécution des décisions qu'il prend au titre des pouvoirs de police qui lui ont été transférés en application de l'article L.5211-9-2 du code général des Collectivités Territoriales »,  
Considérant que ce recrutement est autorisé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et de deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale ou de la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale de celles-ci (art L.512-2 du code de la sécurité intérieure),

Considérant que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de la délibération de l'EPCI pour se prononcer sur la décision de recrutement proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Considérant qu'il conviendrait, après le recrutement des policiers municipaux, de mettre en place une régie d'état visant à assurer la perception des produits des contraventions,

Considérant qu'à compter du recrutement des policiers municipaux la création d'une régie est impérative et vivement recommandée en termes de gestion et d'organisation. Il convient de préciser que le régisseur est en principe le chef de la police municipale, mais une disposition dérogatoire offre également cette possibilité au simple policier municipal,

Considérant que le régisseur adjoint, s'il existe, peut-être un fonctionnaire non policier,

Sur proposition de Madame le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- ↪ APPROUVE la création d'une police intercommunale ;
- ↪ APPROUVE le recrutement par la communauté de communes du Plateau Picard de gardien-brigadier pour l'exercice des fonctions de policier municipaux ;
- ↪ CHARGE Madame le Maire de notifier cette délibération à Monsieur le Président de la communauté de communes du Plateau Picard.

### **Informations :**

- ↪ Arrêté portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société MVS ENERGIE en vue d'augmenter la capacité de production de biogaz de son unité de méthanisation sur le territoire de Ménévillers, d'injecter le biométhane produit sur le réseau GRT, et d'épandre les digestats résultants de la méthanisation
- ↪ Boulangerie – devis réparation fuite toit du laboratoire chez la Société LOQUET.
- ↪ Recensement de la population 2023
- ↪ Méry's Bar : reprise et explicatif des rendez-vous
- ↪ 14 juillet 2022 : distribution des flyers (déroulement du 13 et 14 juillet 2022)

### **Questions diverses**

- ↪ Madame Ophélie Granthomme intervient sur le flyer distribué dans les boîtes aux lettres concernant la réunion sur le « regroupement scolaire » prévue le mercredi 29 juin 2022.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21h45.

Conformément au décret 2010-783 du 8 juillet 2010, la séance du conseil municipal du 28 juin 2022 a comporté 4 délibérations comme suit :

1	Aide exceptionnelle administré	N° 22-06-01
2	ADTO-SAO – demande de subvention auprès du Conseil Régional (vidéoprotection)	N° 22-06-02
3	SMOTHD – adhésion à la compétence optionnelle vidéoprotection	N° 22-06-03
4	CCPP – création d'un service de police municipale	N° 22-06-04

Isabelle DA SILVA		Sébastien MOLAND	
Laëtitia BOCQUILLET		Franck PEUTAT	
Clémence VARLET (A)		Régis THOQUER	
Nathalie LOGNAND		Cédric MAILLY	
Karine DEVOIR		Ophélie GRANTHOMME	
Philippe DEVOIR (P)		Alexandre JACQUOT	
Mathieu NOCHALSKI			